



APPEL 2010-02

Règles impliquées : 42.1, 63.3, 63.6, F5

Epreuve : Spi Ouest France
Dates : 1^{er} au 5 avril 2010
Club organisateur : SN Trinité sur Mer
Classe : Grand Surprise
Président du Jury : Monsieur Gilles VAVASSEUR
Président du Panel : Monsieur Romain GAUTIER

Recevabilité :

Par lettre envoyée à la FFVoile le 12 avril 2010, monsieur Eric LEPLEUX, représentant du voilier Grand Surprise FRA 34215, fait appel de la décision du jury, rendue le 4 avril 2010, le disqualifiant à la course n° 8 pour infraction à la règle 42.1.

L'appel étant conforme à l'Annexe F des RCV 2009-2012, il a été instruit par le Jury d'Appel.

Décision du Jury de l'épreuve :

Faits établis :

A l'envoi du signal d'avertissement de la course n°8 des Grand Surprise, 34215 passe sous le vent du Comité au moteur, toutes voiles affalées, à 3 nds en route parallèle à la ligne de départ. A l'envoi du signal préparatoire, la vitesse et le cap du bateau ne sont pas modifiés. Le Comité de Course observe (que) le bateau jusqu'à 2'30 avant le départ navigue sur le même cap. A 2'30, il commence à hisser les voiles travers au vent. Il franchit la ligne au moment du signal de départ.

Conclusions et règles applicables :

34215 a navigué après le signal préparatoire au moteur. Il enfreint RCV 42.1 en n'utilisant pas seulement le vent et l'eau pour augmenter ou maintenir sa vitesse.

Contenu de l'appel :

Dans son appel, M. LEPLEUX demande à l'autorité nationale de faire rouvrir l'instruction ci-dessus selon F5 en contestant les faits établis. De plus, il constate qu'en l'absence de témoin, la preuve de son infraction n'est pas apportée. Enfin, il évoque la présence de deux personnes du comité de course lors de l'instruction et de la décision, ce qui lui paraît contraire à la règle 63.3.

Partenaire Média FFVoile



Analyse du cas :

Le Comité de Course est venu à l'instruction avec un jeune arbitre (opération de la CCA appuyée par le Ministère de tutelle). Si l'appelant avait à soulever une objection concernant la présence de cette deuxième personne du Comité de Course lors de l'instruction, il devait le faire dès le début de cette instruction, en arguant de la *règle* 63.3. Il ne peut ensuite invoquer ce motif après la décision et pour son appel.

La *règle* 63.6 prescrit que le Jury auditionne les *parties* et les témoins qu'elles peuvent apporter. De ces faits établis découlent la conclusion et la décision. L'absence de témoin n'empêche pas un Jury de décider d'une infraction à une *règle*.

Dans ses commentaires, le jury de l'épreuve précise et complète ses faits établis. Le jury a déduit de tous ces éléments qu'il était impossible au bateau de naviguer en conservant cap et vitesse dans les conditions de vent et de mer existantes sans voile et sans moteur.

Dans toutes ses actions et réflexions, le jury a bien respecté la *règle* 63.6.

En application de l'annexe F5, le Jury d'Appel considérant que les faits établis par le Jury de l'épreuve ne sont pas inadéquats doit les accepter, et conformément à la *règle* 70.1, l'appelant ne peut pas faire appel de ces faits.

Décision du Jury d'appel :

- La décision du Jury de l'épreuve est maintenue.
- La disqualification de FRA 34215 est confirmée pour la course n° 8.

Fait à Paris, le 8 juin 2010

Le Président du Jury d'Appel :

Christian PEYRAS



Les Assesseurs : François SALIN, Abel BELLAGUET, Bernard BONNEAU, Bernadette DELBART,, Yves LEGLISE, Annie MEYRAN.